

Titre

CRD Lyon, 6 oct. 2021

LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 6 OCTOBRE 2021

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT

Le Conseil de Discipline —section n° 2 est ainsi composé :

Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY

Maîtres Rodolphe AUBOYER-TREUILLE, Béatrice BERTRAND et
Nathalie CHARNAY

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon.

PROCEDURE :

Par courrier en date du 25 février 2021, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 3 mars 2021, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Benoît COURTIN pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Benoît COURTIN devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 3 juillet 2021.

Par courrier du 28 juin 2021 adressé à Monsieur le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon et déposé en mains propres au Secrétariat du Conseil de Discipline, Maître Benoît COURTIN a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont il a la charge.

En effet, ce dernier devait auditionner Maître X le jeudi 1^{er} juillet 2021 au matin.

Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie CHANON, Conseil de Maître X a indiqué ne pas être disponible pour ce rendez-vous du 1^{er} juillet 2021.

L'audition a donc été fixée au mercredi 7 juillet 2021.

Dans ces conditions, Maître Benoît COURTIN a indiqué qu'il ne pourrait donc rendre son rapport avant le 3 juillet 2021 et a sollicité par conséquent une prorogation du délai d'instruction.

Pour la régularité de la procédure, il est apparu nécessaire de faire droit à la demande de report et d'accorder un délai supplémentaire de deux mois pour finaliser le rapport d'instruction et établir le bordereau des pièces cotées et paraphées du dossier.

Par décision en date du 30 juin 2021, le Président du Conseil de Discipline a fait droit à sa demande et prorogé de deux mois le délai pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X et ordonné le dépôt du rapport d'instruction contradictoire de Maître COURTIN au 3 septembre 2021 au plus tard.

Maître Benoît COURTIN a déposé son rapport en date du 20 août 2021.

Maître X a été convoquée par citation d'Huissier délivrée en date du 27 septembre 2021, à comparaître devant la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 6 octobre 2021 à 14h00.

Par courrier en date du 30 septembre 2021, Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie CHANON, Conseil de Maître X , sollicite un renvoi.

A l'audience du 6 octobre 2021 Maître X absente mais représentée par Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie CHANON.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est présent en sa qualité d'organe de poursuites.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre : Madame Cécile DUPARC faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Monsieur le Bâtonnier Jean-Marie CHANON est entendu en sa demande de report. Monsieur le Bâtonnier DEYGAS ne s'oppose pas cette demande.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE ET APRES AVOIR CONSULTE MONSIEUR LE BATONNIER DE LYON ET MONSIEUR LE BATONNIER CHANON SUR LEURS DISPONIBILITES, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu les articles 105 et 195, du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,
- Vue les articles 204 à 230 du code de procédure civile
- Ordonne le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du mercredi 1^{er} décembre 2021 à 14 h 00 devant la section n°2 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,

- Dit que la présente décision vaut citation

- Ordonne en application de l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, la prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4 mois puisque l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée,

- Dit que le Conseil de Discipline devra statuer au plus tard le 25 février 2022.

A Lyon, le 6 octobre

Le Président de section
Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT

Le secrétaire de section
Maître Rodolphe AUBOYER-TREUILLE

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à

Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux

dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.